

ORDONNANCE N\* 41/176 DU 8 OCTOBRE 1954  
FIXANT LE PRIX MAXIMUM DU PAIN.



-----  
LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL, faisant fonctions  
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement  
du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui  
pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative N\*41/251 du 11  
août 1949 relative au contrôle des prix, spécialement en  
son article 2;

Revu l'ordonnance N\*41/160 du 21 novembre  
1953, fixant le prix maximum du pain,

ORDONNE:

Article 1.

Le prix maximum de vente à Usumbura du pain  
de froment, fabriqué exclusivement ou partiellement avec  
de la farine blanche importée, est fixé à 14 francs le  
kilogramme.

Article 2.

Dans les autres localités du Ruanda-Urundi,  
le prix maximum de vente du pain de froment, fabriqué à  
Usumbura, exclusivement ou partiellement avec de la farine  
blanche importée, est celui fixé pour Usumbura, majoré des  
frais de transport.

Article 3.

L'ordonnance N\*41/160 du 21 novembre 1953 est  
abrogée.

Article 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le  
15 octobre 1954.

Usumbura, le 8 octobre 1954.

(sé) A. CLAEYS BOUUAERT-

Copie certifiée conforme  
aux fins d'affichage aux résidences  
du Ruanda et de l'Urundi.  
Usumbura le 9 Octobre 1954  
LE SECRETAIRE PROVINCIAL  
P. LEROY-

*P. Leroy*